

Consultation de la Commission locale de l'eau



SAGE du bassin de
l'Huisne

D'après www.gesteau.eaufrance.fr

Consultation obligatoire de la CLE

Etablissement public territorial de bassin

Article L213-12 du code de l'environnement :

Pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin.

Cet organisme public est constitué et fonctionne, selon les cas, conformément aux dispositions du **code général des collectivités territoriales** régissant les établissements constitués en application des articles L5421-1 à L5421-6 ou des articles L5711-1 à L5721-9 du même code.

Le préfet coordonnateur de bassin délimite, par arrêté et après avis du comité de bassin et des collectivités territoriales concernées et, s'il y a lieu, après avis de la **commission locale de l'eau**, le périmètre d'intervention de cet établissement public.

Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages

Article R114-3 du code rural :

La délimitation des zones énumérées par l'article R114-1 est faite par arrêté du préfet, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de la chambre départementale d'agriculture et, le cas échéant, de la **commission locale de l'eau** (...)

Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet.

Article R114-7 du code rural :

Le préfet soumet le projet de programme d'action aux

consultations prévues par l'article R114-3 ainsi que, le cas échéant, à l'établissement public territorial de bassin prévu par l'article L213-12 du code de l'environnement.

Dispositions applicables aux installations nucléaires de base

Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 :

Autorisation de création : Art 13 III - Le préfet consulte la **commission locale de l'eau** compétente si l'une des communes où doit se dérouler l'enquête publique est située en tout ou partie dans la zone d'un SAGE (consultation au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique).

Seuls les avis communiqués au préfet dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête sont pris en considération.

Consultation obligatoire de la CLE, le SAGE étant approuvé

Organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

Article R211-113 du code de l'environnement :

Toute personne morale candidate pour une désignation comme organisme unique de gestion collective au sens de l'article R. 211-112 dépose sa demande auprès du préfet (...)

Le préfet recueille l'avis du conseil général, des chambres d'agriculture et de l'agence de l'eau ainsi que de la **commission locale de l'eau** si le périmètre est situé dans le champ d'application d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé. En l'absence d'avis émis dans le délai de deux mois de la saisine, l'avis est réputé favorable.

Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation

Article R214-10 du code de l'environnement :

Le dossier est également communiqué pour avis :

1° A la **commission locale de l'eau**, si l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre (...)

L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la transmission du dossier.

Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau

Article R.214-110 du code de l'environnement :

Le préfet du département établit un avant-projet de liste à l'issue d'une concertation avec les principaux représentants des usagers de l'eau dans le département, la fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique, les associations agréées de protection de l'environnement qu'il choisit et la **commission locale de l'eau** lorsqu'il existe un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé. (Inséré par le **décret n°2007-1760 du 14 décembre 2007** relatif aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau)

Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel

Article R.214-64 du code de l'environnement :

Dès réception d'un dossier complet et avant ouverture de l'enquête, le préfet soumet ce dossier à l'avis des départements et à l'établissement public territorial de bassin intéressés, ainsi qu'au président de la **commission locale de l'eau**, si l'opération est située ou exerce un effet dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé (...)

Les avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas émis dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier.

(Inséré par le **décret n°2007-1872 du 26 décembre 2007** relatif à l'affectation du débit artificiel des cours d'eau à certains usages)

Les documents à transmettre pour information à la CLE

Organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation

Article R211-113 III du code de l'environnement :

Une copie de l'arrêté est adressée aux présidents des **commissions locales de l'eau** consultées.

Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation

Article R214-19 II du code de l'environnement :

II - La décision rejetant une demande d'autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie en est adressée à chaque commune consultée et à la **commission locale de l'eau**. Un extrait de la décision, indiquant notamment les motifs qui la fondent, est affiché à la mairie pendant un mois au moins.

Plan annuel de répartition du volume d'eau (irrigation)

Article R214-31-3 du code de l'environnement :

Pour élaborer le plan annuel de répartition du volume d'eau faisant l'objet de l'autorisation unique de prélèvement, l'organisme unique de gestion collective invite les irrigants à faire connaître leurs besoins selon les modalités prévues à l'article R. 214-31-1. Il arrête le plan annuel de répartition et le soumet au préfet pour homologation au plus tard à la date fixée par ce dernier. (...)

En cas d'homologation, le préfet communique le plan annuel de répartition pour information aux présidents des **commissions locales de l'eau** dont le ressort est

Consultation de la Commission locale de l'eau

D'après www.gesteau.eaufrance.fr



SAGE du bassin de
l'Huisne

inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique. Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration

Article R214-37. II du code de l'environnement :

Ces documents et décisions sont communiqués au président de la [commission locale de l'eau](#) lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou y produit des effets.

Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration

Article R214-103 du code de l'environnement

Le préfet communique, pour information, le dossier mentionné à l'article R. 214-101 ou à l'article R. 214-102 au président de la [commission locale de l'eau](#), si l'opération est située ou porte effet dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé.

Installations relevant du ministère de la défense

Articles R.217-3 et R.217-5 du code de l'environnement

R.217-3 - Pour les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation, la procédure prévue aux articles R.214-7 à R.214-10 est dirigée par le préfet du département où doit être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération, à l'initiative du ministre de la défense.

R.217-5 - L'arrêté du ministre de la défense autorisant une opération est communiqué au préfet en vue de l'information des tiers, de chaque conseil municipal consulté et du président de la [commission locale de l'eau](#) en application de l'article R.214-19.

Aménagement foncier rural et détermination du périmètre

Article R121-21-1 du code rural :

A l'issue de l'enquête, le président du conseil général sollicite l'avis du conseil municipal de chacune des communes pour lesquelles les travaux sont susceptibles d'avoir des effets notables mentionnés à l'article R121-20-1. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard un mois après la saisine du conseil municipal. Si l'opération projetée est située ou comporte des effets dans le périmètre d'un schéma d'aménagement de gestion des eaux, le président du conseil général communique le dossier pour information à la [commission locale de l'eau](#).

Pour le porter à connaissance

Article R211-77 du code de l'environnement :

L'inventaire des zones vulnérables est rendu public. Pour l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, l'inventaire des zones vulnérables fait partie des documents à communiquer au président de la [commission locale de l'eau](#) en application de l'article R. 212-36.

L'inventaire des zones vulnérables est annexé au schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Mise à disposition

Evaluation et gestion des risques d'inondation

Art. L. 566-12 du code de l'environnement :

I. – Les évaluations préliminaires des risques d'inondation, les cartes des surfaces inondables, les cartes des risques d'inondation et les plans de gestion des risques d'inondation sont mis à disposition du public, notamment des chambres consulaires, des [commissions locales de l'eau](#), des conseils économiques et sociaux régionaux ainsi que, lorsqu'ils

existent, des organes de gestion des parcs nationaux, des parcs naturels régionaux et du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, en tant qu'ils les concernent, par l'autorité administrative.

II. – L'autorité administrative recueille les observations du public sur les projets de plan de gestion des risques d'inondation. Elle soumet les projets de plan de gestion des risques d'inondation, éventuellement modifiés, à l'avis des parties prenantes au sens de l'article L. 566-11.